



Arrêt

n° 64 076 du 28 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

la commune de Saint-Gilles, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation « *d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu la note d'observation de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HALBARDIER loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, de sorte que l'intérêt au recours s'apprécie à tout moment, même après la clôture des débats.

Par un courrier du 27 mai 2011, la partie défenderesse a informé le Conseil du Contentieux des Etrangers de sa décision du même jour en vertu de laquelle le requérant a été autorisé au séjour illimité en application de l'article 9 et de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire.

A l'instar du Conseil d'Etat, il y a lieu de constater que l'autorisation de séjour du requérant obtenue sur le bénéfice des articles 9 et 13 de la loi précitée, ne peut être retirée que dans les cas prévus par les articles 13 §2bis et 21 §2 2° de cette même loi.

En l'espèce, la partie requérante postule l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, suite à une demande introduite en sa qualité d'ascendant d'un ressortissant belge.

L'autorisation de séjour dont bénéficie le requérant lui conférant plus de droit que le séjour qui pourrait être accordé au membre de la famille d'un belge étant notamment soumis aux contrôles prévus par l'article 42quater de cette même loi, le requérant ne justifie plus de l'intérêt requis par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., n°205.420 du 18 juin 2010).

1.2. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS